

Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'an 2001

du 13 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution,

vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales¹,

vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 2000²,

arrête:

Art. 1 Budget financier et excédent de revenus budgété au compte de résultats

¹ Le budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2001, qui se solde par

- des dépenses de 48 906 004 797 francs
- des recettes de 52 924 229 793 francs
- un excédent de recettes au budget financier de 4 018 224 996 francs
- un excédent de revenus au compte de résultats de 214 858 683 francs

est approuvé.

² Le budget de la Caisse fédérale de pensions pour l'exercice 2001, qui se solde par des dépenses de 2 410 000 000 de francs, des recettes de 3 439 000 000 de francs et un excédent de recettes de 1 029 000 000 de francs est approuvé.

Art. 2 Rétribution du personnel

¹ La rétribution du personnel assurée par les crédits du personnel des départements et de la Chancellerie fédérale, sans le domaine des EPF, les tribunaux fédéraux, le Contrôle fédéral des finances et les services du Parlement, est limitée à 2 964 399 750 francs en 2001.

² La rétribution du personnel des tribunaux fédéraux est limitée à 32 317 400 francs en 2001.

³ La rétribution du personnel du Contrôle fédéral des finances est limitée à 11 314 500 francs en 2001.

⁴ La rétribution du personnel des services du Parlement est limitée à 17 414 700 francs en 2001.

⁵ Il est pris acte de la rétribution du personnel des unités administratives recourant à la GMEB, du personnel rétribué à l'aide de crédits d'équipement ainsi que des

¹ RS 611.010

² Non publié dans la FF.

remboursements de frais et des indemnités destinés aux autorités, aux commissions et aux juges.

⁶ Il est rendu compte des effectifs dans le compte d'Etat 2001.

Art. 3 Crédits d'engagements soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés.

	Francs
– pour l'acquisition de matériel	1 005 300 000
– pour des programmes de recherche, de développement et d'essais	203 000 000
– pour les relations avec l'étranger	43 600 000
– en tant que crédits annuels d'engagement pour des subventions et des prêts	710 000 000
– pour la couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques, par intervention	300 000 000

Art. 4 Crédits d'engagements non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés.

	Francs
– pour l'acquisition de matériel	4 800 000
– pour le système informatisé de gestion du personnel de l'administration fédérale	14 000 000
– en tant que crédits annuels d'engagement pour des subventions et des prêts	77 000 000

Art. 5 Crédit additionnel pour la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)

Un crédit additionnel de 8,5 millions de francs est ouvert pour la recherche en énergie de la CTI pour la période 2001 à 2003.

Art. 6 Crédit d'engagement pour l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme

Pour l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme, un crédit d'engagement de 8 millions de francs est ouvert pour la période 2001 à 2003.

Art. 7 Augmentation du plafond de dépenses pour les subventions de base selon la loi sur l'aide aux universités (AF du 8 octobre 1999)

Afin de soutenir l'Institut universitaire d'études du développement (IUED) de Genève, le plafond de dépenses pour les subventions de base selon la loi sur l'aide aux universités est relevé de 14,76 millions de francs. Les parts annuelles des subventions de base augmentent donc de 3,69 millions de francs.

Art. 8 Plafond de dépenses pour les dégâts aux forêts

Pour la période 2001 à 2004, un montant maximal de 100 millions est octroyé pour contribuer à financer des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts ainsi que pour des mesures de promotion des ventes en cas de surproduction exceptionnelle de bois.

Art. 9 Plafond de dépenses pour les «versements au fonds LIM»

L'échéance fixée à l'art. 1, al. 1, de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1991 concernant d'autres versements au fonds d'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne est avancée d'une année, soit à fin 2004.

Art. 10 Disposition finales

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 13 décembre 2000

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz